



**Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en santé publique
Master of Advanced Studies (MAS) in Public Health**

Règlement d'études

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes.

Art. 1 Objet

- 1.1. La Faculté de médecine de l'Université de Genève décerne une « Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en santé publique » (ci-après MAS). Le libellé du titre en anglais : « Master of Advanced Studies (MAS) in Public Health » figure aussi sur le diplôme.
- 1.2. Dans le cas où l'étudiant s'est inscrit à l'une des trois orientations proposées, l'orientation figure aussi sur le titre, soit : « Santé internationale », « Promotion de la santé » ou « Développement de ressources humaines ».
Le libellé de l'orientation en anglais figure aussi sur le titre, soit : « International Health », « Health Promotion » ou « Human Health Workforce Development ».

Art. 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du MAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine.
- 2.2. Le Comité directeur du MAS est composé de six membres:
 - a. un professeur de la Faculté de médecine intervenant dans le programme d'études, en principe professeur ordinaire, directeur du programme
 - b. deux professeurs ou enseignants de l'Université de Genève, intervenant dans le programme d'études
 - c. trois experts du domaine.

Une co-direction peut être nommée.
- 2.3. Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté. Le mandat des membres du Comité directeur est de trois ans. Il est renouvelable. Le directeur du programme préside le Comité directeur.
- 2.4. Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.
- 2.5. Le Comité directeur peut être assisté par un Conseil scientifique qui a une mission d'expertise et de conseil. En règle générale, le Conseil scientifique est composé de 4 membres dont au moins un membre du corps professoral de l'Université de Genève. La durée des mandats des membres est de trois ans, renouvelable. Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Comité directeur.



Art. 3 Conditions d'admission

- 3.1. Peuvent être admises comme candidates au MAS, les personnes qui:
- a) sont titulaires d'une licence universitaire, d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent
 - b) et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de la santé ou du social.

Les candidats doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.

- 3.2. Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'alinéa 1.a sur examen de leur dossier. Les candidats doivent témoigner alors de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.
- 3.3. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.4. Les décisions d'admission sont prises par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats.
- 3.5. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants de formation continue (ci-après « les étudiants ») au MAS en santé publique dès lors qu'ils se sont acquittés du paiement des frais d'inscription au programme selon les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.6. Si le candidat ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il peut adresser au Comité directeur, une demande écrite et motivée, d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le MAS en santé publique puisse lui être délivré.
- 3.7. Le programme du MAS débute en principe chaque année. Le Comité peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiants inscrits.

Art. 4 Durée des études

- 4.1. La durée des études est de sept semestres au minimum et de neuf semestres au maximum.
- 4.2. Le Doyen de la Faculté de médecine peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. L'éventuelle prolongation ne peut pas excéder de plus d'un semestre la durée maximale des études.



Art. 5 Programme d'études

- 5.1. L'ensemble du programme d'études est proposé sous deux modalités d'enseignement, en présentiel ou à distance. L'étudiant s'inscrit à l'une ou l'autre de ces modalités. Le programme d'études comprend 7 modules, des projets de santé publique et un mémoire. Il correspond à l'acquisition de 60 crédits ECTS.
- 5.2. Le plan d'études fixe les intitulés des modules thématiques dispensés ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque module, aux projets, à l'examen final et au mémoire. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté de médecine et adopté par le Conseil participatif de la Faculté de médecine.
- 5.3. Deux modules du programme au maximum peuvent être remplacés par des offres de formation universitaires équivalentes inscrites dans des programmes de MAS dans le même domaine. Pour ce faire, les étudiants doivent présenter par écrit, trois mois avant le début du module, leur demande de dérogation. Elle doit être motivée et documentée. La demande de dérogation est adressée au Comité directeur qui statue en fonction de la pertinence de la demande et après avoir obtenu l'accord des responsables du programme sollicité. Les étudiants sont soumis aux mêmes règles de participation et d'évaluation que les étudiants inscrits régulièrement aux modules dans le cadre de programmes de formation gérés par la faculté concernée.
- 5.4. Les orientations sont acquises en fonction de la thématique choisie pour les projets et le mémoire.

Art. 6 Contrôle des connaissances

- 6.1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules, pour les projets et pour le mémoire sont annoncées aux étudiants en début de formation.
- 6.2. Chaque module fait l'objet d'une évaluation par les responsables du module qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales, écrites ou de rapports. Les évaluations des modules, les projets et le mémoire doivent être réalisés dans les délais requis.
- 6.3. Outre les évaluations liées aux modules et la réalisation des projets et d'un mémoire, un examen final d'acquisition de compétences est organisé en fin de formation.
- 6.4. Les évaluations sont sanctionnées par une note comprise entre 0 (nul) et 6 (excellent). Lorsque l'évaluation se compose de plusieurs épreuves orales et / ou écrites, la note moyenne obtenue correspond à la note de l'évaluation. L'étudiant doit obtenir une note de 4 au minimum, ou une moyenne de 4 au minimum si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, à l'évaluation de chacun des modules, aux projets, à l'examen final et au mémoire. La réussite des différentes évaluations donne droit aux crédits y afférents.
- 6.5. En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 à l'une des évaluations, ou d'une moyenne inférieure à 4 si l'évaluation se compose de plusieurs épreuves, l'étudiant peut se présenter une seconde et dernière fois à l'évaluation concernée ou aux épreuves auxquelles il a obtenu une note inférieure à 4. La deuxième passation est organisée au plus tard dans le semestre suivant la fin des enseignements. L'échec à la seconde tentative constitue un échec définitif.



- 6.6. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à une évaluation pour laquelle il est inscrit, il est considéré avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant doit en aviser le Doyen de la Faculté par écrit immédiatement, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non présentation. Le Doyen de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.7. La participation active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module et fait partie des modalités d'évaluation.

Art 7 Mémoire

- 7.1. Le travail de fin d'études du MAS comprend la rédaction d'un mémoire et sa soutenance. Chaque étudiant doit rédiger un mémoire basé sur un travail de recherche dans un domaine de spécialisation en santé publique. Les modalités de réalisation du mémoire sont communiquées en début de formation.
- 7.2. Chaque étudiant est encadré par un directeur de mémoire, agréé par le Comité directeur. Lorsque le travail de mémoire est jugé satisfaisant par le directeur, il fait l'objet d'une soutenance.
- 7.3. La validation de tous les modules, des projets et de l'examen final est nécessaire pour présenter le mémoire.
- 7.4. La soutenance peut être organisée lorsque :
- a) l'étudiant a réussi dans les délais requis la totalité des évaluations des modules, des projets et de l'examen final et ;
 - b) lorsque le mémoire est jugé satisfaisant par le directeur.
- 7.5. La note finale du mémoire est basée sur le mémoire et la soutenance. Pour l'obtention du MAS en santé publique, l'étudiant doit obtenir au minimum la note de 4.
- 7.6. En cas d'obtention d'une note finale au mémoire inférieure à 4, l'étudiant peut se représenter une seconde et dernière fois à la soutenance, dans un délai n'excédant pas trois mois.

Art. 8 Obtention du titre

Le MAS en santé publique de la Faculté de médecine de l'Université de Genève est délivré sur proposition du Comité directeur, lorsque l'étudiant a obtenu dans les délais utiles l'intégralité des crédits du programme, aux conditions visées à l'article 6 ci-dessus.

Art. 9 Fraude et plagiat

- 9.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec à l'évaluation concernée.



- 9.2. Au vu notamment de la gravité du comportement constaté ou de son caractère prémédité, le Collège des professeurs de la Faculté de médecine, peut également décider, après consultation du Comité directeur, que l'échec est définitif, ou encore annuler tous les résultats obtenus par l'étudiant lors de la même session.
- 9.3. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université :
- i s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant de la Faculté.
- Le Décanat doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

Art. 10 Elimination

- 10.1. Sont éliminés du MAS, les étudiants qui :
- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, à l'évaluation d'un des projets, de l'examen final ou du mémoire conformément aux articles 6 et 7 ;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module du programme conformément à l'article 6, alinéa 7 ;
 - c) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 10.2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat peuvent également aboutir à l'élimination du MAS, conformément à l'article 9.
- 10.3. Les décisions d'élimination sont prononcées par le Doyen de la Faculté sur préavis du Comité directeur.
- 10.4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Art.11 Entrée en vigueur

- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1er septembre 2013. Il s'applique à tous les candidats et les étudiants dès son entrée en vigueur. Il abroge celui du 1^{er} juin 2006.
- 11.2 Toutefois, les étudiants encore en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumis au règlement d'études du 1^{er} juin 2006.

**Maîtrise universitaire d'études avancées (MAS) en santé publique
Master of Advanced Studies (MAS) in Public Health**

Plan d'études

Le plan d'études est composé :

- d'enseignements thématiques et méthodologiques organisés sous forme de modules,
- d'apprentissages réalisés sous forme de conception et de réalisation de projets sur le terrain et/ou dans le contexte professionnel,
- d'enseignements sur des problèmes prioritaires de santé donnés sous forme d'un e-module,
- du travail de fin d'études.

Le programme prévoit un parcours de formation individualisé. Un accompagnement pédagogique sous forme de tutorat est prévu pour les participants. Il est mis en oeuvre dans les modules et les projets. Cela permet aux participants d'identifier leurs domaines d'intérêt professionnel en santé publique et de réaliser un certain nombre de projets. Le travail de fin d'études représente une part importante de la formation. Il comporte un travail de mémoire et une soutenance dans un domaine de spécialisation en santé publique. Un accompagnement individualisé méthodologique et pédagogique est prévu.



Modules	Heures enseignement en présentiel	Heures enseignement à distance	Heures travail personnel	Total	Crédits
Module 1 : Epidémiologie	100		50	150	5
Module 2 : Communication en Santé publique	100		50	150	5
Module 3 : Politique et gestion en Santé publique	100		50	150	5
Module 4 : Santé internationale	100		50	150	5
Module 5 : Sciences sociales et économiques, droit/éthique	100		50	150	5
Module 6 : Microinformatique	30		30	60	2
Module 7 : E-module – problèmes prioritaires de santé		30	120	150	5
Projets	20		340	360	12
Examen final			30	30	1
Mémoire	20		430	450	15
Total	570	30	1200	1'800	60

Mode de calcul ECTS Formation Continue Universitaire: 25-30 h volume travail participant = 1 crédit ECTS

Dans le cas du programme d'études proposé à distance, l'ensemble des heures d'enseignement en présentiel sont données à distance.